

## Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2020- 004 en date du 7 Janvier 2020

N° DI-2020- 019

**Pétitionnaire** : Monsieur Eric MEUNIER, Président du Club Alpin Français / CAF Marseille Provence  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : départs de Luminy et arrivées à Pastré, 3 parcours sur l'ensemble du territoire du parc national des Calanques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** la décision individuelle n° DI-2020-004 en date du 7 janvier 2020,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Eric MEUNIER, président du Club Alpin Français / CAF Marseille Provence, en date du 23/01/2020 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2020-004 en date du 7 janvier 2020 est modifiée comme suit :

« les trois tracés envoyés par l'organisateur le 23/01/2020 sur la commune de Marseille et empruntant des sentiers balisés uniquement sont autorisés. »

#### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 janvier 2020,

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

